

Arrêt

n°138 543 du 16 février 2015
dans l'affaire X / VII

En cause :

- 1. X
- 2. X
- 3. X
- 4. X
- 5. X
- 6. X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2010, par X, X, X, X, X et X qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 30 septembre 2010.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 9 janvier 2008, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse, prise le 17 octobre 2008 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil constatant le défaut de la partie requérante, dans son arrêt n°25 852 du 9 avril 2009.

1.2 Le 30 avril 2009, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base.

1.3 Le 30 septembre 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande et pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire (annexes 13). Ces décisions, qui ont été notifiées aux premier et deuxième requérants, le 25 octobre 2010, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :

« Certains éléments ont déjà été étudiés lors d'une décision quant à une précédente demande de régular[isation]. Aucune appréciation différente ne sera donnée, dès lors, ces éléments ne seront pas réexamинés : il s'agit des éléments portant sur les craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine et le fait que les requérant[s] soient d'origine Rom, catholique orthodoxe.

Quant au fait qu'ils n'aient pas porté atteinte à l'ordre public, rappelons que ce genre de comportement est attendu de chacun.

Quant au fait que les requérants ne tomberont pas à charge des pouvoirs publics, étant donné que Monsieur déclare qu'il supportera sa famille en s'engageant dans une société commercial[e] (il apporte à l'appui de ses dires une promesse d'embauche). Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierai[t] une régularisation : en effet, la volonté de travailler est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors, cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant au fait que les requérants se réfèrent aux régularisations de certains étrangers qui « ont manifesté dernièrement en occupant certains lieux insolites comme des églises ou autres grues », et déclare[nt] qu'il y aurait une discrimination à [leur] égard dans la mesure où notre service [leur] demanderait d'introduire la présente demande auprès des autorités diplomatiques compétentes pour son pays d'origine. Notons que le fait que d'autres ressortissants étrangers aient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire suite auxdits événements n'entraîne pas ipso facto la propre régularisation des intéressés.

Les intéressés déclarent ne plus rien posséder au pays d'origine, or ils n'avancent aucun élément pour appuyer leurs dires, rappelons qu'il incombe aux demandeurs d'étayer leurs déclarations par des éléments probants. Ce qu'ils ont omis de faire.

Rappelons dans un premier temps la jurisprudence de Conseil d'Etat qui énonce que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjournier dans un autre état que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » - CE - Arrêt n°170.486 du 25/04/2007. Notons dans un second temps que les intéressés n'apportent aucun élément probant nous permettant de déduire que leurs enfants seraient dans l'impossibilité de poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou que leur scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas au pays d'origine. Cet élément ne saurait dès lors constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

- En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1, 1°) ».

2. Examen des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir notamment que « La partie adverse prétend que les craintes de persécution en cas de retour au pays d'origine suite au fait que les requérants soient d'origine Rom, catholiques orthodoxes, ont déjà été examinées dans le cadre de la précédente demande de régularisation et que dès lors, il n'y a aucune raison d'apporter actuellement une appréciation différente à cet élément. Que la partie

adverse se devait d'examiner la situation des Roms en Serbie au moment de la demande [...]. Que manifestement, aucune évaluation de la situation au moment de la demande n'a été effectuée par la partie adverse. [...]. Que dès lors, en s'abstenant d'examiner la situation des requérants en rapport avec la situation politique et sociale actuelle en Serbie et en déclarant, sans en apporter la moindre preuve, que les craintes de persécution compte tenu de leur origine Rom ne devaient pas être examinées au 30.04.2009, date de la nouvelle demande de régularisation, la partie adverse a mal estimé la situation. Que la partie adverse ne pouvait pas simplement renvoyer à un refus antérieur sans réexaminer la situation au moment de la nouvelle demande [...] ». La partie requérante annexe trois documents d'Amnesty International à sa requête et estime, au vu de ceux-ci, que « la situation de persécution des roms en Serbie est toujours d'actualité et qu'aucune mesure n'a été prise par la Serbie pour accueillir les citoyens serbes d'origine Rom dans des conditions de dignité humaine ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH) combiné avec l'article 2 du Protocole n°1 à la Convention.

Elle allègue « Que les requérants sont les parents de quatre enfants scolarisés. Qu'un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 16.03.2010 a condamné la Croatie dans la mesure où les Roms Croates subissaient des discriminations, notamment dans le domaine de l'éducation. Qu'en effet, des classes étaient réservées aux Roms sans que cette discrimination soit justifiée par un quelconque motif (Cour Européenne des Droits de l'Homme 16.03.2010). Que dans le cas d'espèce, il apparaît que les enfants qui sont régulièrement scolarisés en Belgique, s'ils étaient renvoyés en Serbie, perdraient tout bénéfice de cette scolarisation dans la mesure où d'une part, ils n'ont jamais vécu en Serbie et n'ont aucune connaissance de la langue serbe mais surtout du fait que de leur origine Rom, ils auraient à subir des discriminations qui risquent bien évidemment de mettre en péril tout leur avenir scolaire. Que ces discriminations sont établies par divers rapports concernant la Serbie. ».

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle soutient « Que compte tenu de la situation des Roms en Serbie qui reste fortement discriminatoire, tout renvoi forcé des requérants en Serbie qu'ils ont quittée dans les années 90, constituerait un risque évident de les soumettre à des traitements inhumains ou dégradants contraire[s] à l'article 3 de la [CEDH]. Que le risque de discrimination et de mauvais traitement reste d'actualité en Serbie pour les personnes roms. Que dès lors, manifestement, les renvoyer en Serbie constituerait un risque de mauvais traitement et dès lors, viole l'article 3 de la [CEDH]. ».

3. Discussion

3.1.1 Sur les premier et deuxième moyens, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, notamment leur origine ethnique et leurs craintes de persécution à cet égard, leur volonté de travailler et l'accès de leurs enfants à l'enseignement, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de leur situation administrative.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, en ce que la partie requérante allègue que la partie défenderesse aurait dû analyser la situation des Roms en Serbie au moment de l'introduction de sa demande sans se contenter de renvoyer à un « refus antérieur » et annexe à sa requête des documents à cet égard, le Conseil constate que dans sa décision d'irrecevabilité du 17 octobre 2008, visée au point 1.1 du présent arrêt, la partie défenderesse a estimé que les requérants n'étaient pas leur craintes de persécutions en précisant que « Les requérants, prétendent avoir fui la Serbie à cause des persécutions dont ils auraient fait l'objet en tant que Gitans Rome. Toutefois, il n'a étayé ses craintes par aucun élément un tant soit peu circonstancié ; il nous est donc pas permis d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en vue de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique. De plus, les requérants n'établissent pas que leur vie, leur liberté ou leur intégrité physiques seraient menacés dans le pays de destination. De plus, lorsqu'un risque de mauvais traitement dans l'Etat de destination est allégué, la charge de la preuve incombe toujours au requérant. Ce dernier n'apporte aucun élément démontrant qu'il risque un traitement allant au-delà de ceux que comporte inévitablement une forme donnée de peine légitime. Il convient de rappeler que la procédure d'asile fait l'objet d'une procédure différente. Les requérants étaient libres d'introduire une demande d'asile auprès des services compétents. Il paraît étrange qu'ils n'aient pas fait usage de ce droit au vu des arguments invoqués mais le fait de ne pas introduire une procédure d'asile ne peut en aucun cas constituer une circonstance exceptionnelle au terme de l'article l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Pourtant ils n'apportent aucune précision quant à la nature de ces persécutions et aucun élément de preuve de l'existence de celle-ci. Rappelons également qu'il était loisible à l'intéressé d'introduire une procédure d'Asile à son arrivé sur le territoire belge, ce qu'il n'a, d'après les éléments du dossier, pas fait. Il paraît étrange qu'il n'ait pas fait usage de ce droit au vu des arguments invoqués mais le fait de ne pas introduire une procédure d'asile ne peut en aucun cas constituer une circonstance exceptionnelle au terme de l'article l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980. » Dans la mesure où, dans leur demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt, les requérants ont exposé exactement les mêmes « craintes persécutions » que dans leur demande visée au point 1.1, sans les actualiser ni même les étayer, la partie requérante n'expose nullement en quoi la partie défenderesse aurait mal motivé la première décision attaquée en renvoyant à la décision visée au point 1.1.

Par ailleurs, le Conseil ne saurait avoir égard aux documents annexés à sa requête pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui

ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Ainsi encore, en ce que la partie requérante fait valoir des discriminations à l'égard de la scolarité des enfants, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2 Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut, au vu de son argumentation générale, de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des décisions attaquées – décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour et deux ordres de quitter le territoire – constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO S. GOBERT